

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



06148065

TRIBUNAL DE COMMERCE
18-09-2006
NIVELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/09/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

Arboresco**Forme juridique** asbl

Siège : rue du Piroy, 2 1367 Ramilies

N° d'entreprise : 458.323.20

Objet de l'acte : **modification statutaire - transfert de siège social - conseil d'administration -
organe délégué à la gestion journalière**

Procès-verbal de l'Assemblée générale de l'ASBL Arboresco du 20 avril 2006

L'assemblée réunie ce 20 avril 2006 et valablement constituée selon les quorums de présence requis par la loi du 27 juin 1921 et les statuts a décidé aux quorums de vote requis par la même loi et par les statuts :

1. D'adopter les statuts suivants lesquels remplacent les statuts précédents :

Les soussignés

Björklund, Guillaume, arboriste-grimpeur, chemin de la Rocq 27, à 7181 Seneffe ;
Bonaventure, Patrick, arboriste-grimpeur, boulevard du Centenaire 37, à 1325 Dion le Val ;
Delcroix, Bernard, arboriste-grimpeur, rue des Coquéries 42, à 1341 Céroux-Mousty ;
Dussenne, François, arboriste-grimpeur, rue du Vieux Chemin 78, à 1495 Sart-Dames-Avelines ;
Fraiture, Renaud, arboriste-grimpeur, rue de la Haie 30, à 1301 Bierges ;
Grandjean, Harold, enseignant, rue Docteur Neuville 18, à 4530 Vaux-Borset ;
Herman, Christiane, biologiste, rue Chaussée 119, à 4342 Hognoul ;
Husquinet, Luc, employé, rue de la Xhorée 39, à 4040 Herstal ;
Jayankura, Philippe, arboriste-grimpeur, rue Croix Brûlée 7, à 5140 Sombreffe ;
Kervyn, Vincent, arboriste-grimpeur, rue du Piroy 2, à 1367 Autre-Eglise ;
Lesage, Pierre, arboriste-grimpeur, rue de la Coulée 4, à 6941 Heyd ;
Toussaint, André, employé, rue Gaston Delvaux 9, à 1450 Chastre ;
Van Cauter, Yves, arboriste-grimpeur, rue Bois Pirart 31, à 1332 Genval,
tous de nationalité belge, ont convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les
statuts comme
suit :

TITRE 1er – Dénomination, siège social

Art. 1er

L'association est dénommée « Arboresco »

Art. 2.

Son siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Namur. Il est fixé à 5030 Gembloux, Chaussée de Namur, 47.

Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu en Belgique

TITRE II – But et Objet

Art. 3.

L'association a pour but de promouvoir la connaissance de l'arbre sous tous ses aspects, d'encourager le développement des pratiques les mieux adaptées sur celui-ci et, enfin de défendre un patrimoine arboré de qualité.

L'association réalisera ses objectifs notamment par le biais des actions suivantes :

– informer pour mieux connaître et redécouvrir l'arbre en tant qu'être vivant ;

Mentionner sur la dernière page du **Volet B**

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- former des techniciens capables d'évoluer légèrement dans l'ensemble de l'arbre et sans dommage pour celui-ci ;
- promouvoir la taille qui respecte l'arbre dans sa biologie, son architecture et son esthétique ;
- optimiser les interventions techniques sur l'arbre et en défendre un label de qualité.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser de toutes manières à des associations, entreprises ou organismes ayant des buts et activités similaires à ceux de la présente association, ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet.

Elle pourra se livrer accessoirement à des opérations commerciales

TITRE III – Membres

Art. 4.

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Les droits, obligations ainsi que les conditions liées à l'entrée et à la sortie des membres effectifs et des membres adhérents sont définis dans les présents statuts.

Le nombre minimum des membres ne peut être inférieur à six.

Art. 5.

Sont membres effectifs

1° les comparants au présent acte ;

2° tout membre adhérent depuis un an qui, présenté par deux membres (parrains) au moins, est admis en cette qualité par décision de l'assemblée générale réunissant les trois quarts des voix présentes. Le candidat membre effectif doit s'être investi de manière active dans la vie de l'association et avoir participé au moins à trois réunions l'année précédente. La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat.

Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après un an à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

Les membres composent, à l'exclusion des autres catégories de membres, l'assemblée générale. Ils jouissent seuls de la plénitude des droits, en ce compris le droit de vote

Les membres s'engagent à respecter les présents statuts et le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur. Ils sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle.

Art. 6.

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe.

Est réputé démissionnaire de plein droit le membre qui est l'objet d'une interdiction judiciaire.

L'assemblée générale constate que le membre est réputé démissionnaire.

Art. 7.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Art 8.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Art. 9.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Art. 10.

Le membre démissionnaire, suspendu, ou exclu, et les ayants droit d'un membre démissionnaire, suspendu, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni remboursement des cotisations versées.

Art. 11.

Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres.

Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur, ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

Art. 12.

Est membre adhérent toute personne qui désire aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engage à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci, ainsi que, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur. Elle adresse une demande écrite au conseil d'administration. Le conseil examine la candidature lors de sa prochaine réunion ; sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat.

Le membre adhérent communique par écrit ses coordonnées complètes et est astreint au paiement d'une cotisation annuelle.

Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après un an à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

Les membres adhérents sont tenus au courant des activités de l'association et reçoivent toute documentation distribuée. Ils sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle.

Art. 13.

Les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe.

Est réputé démissionnaire de plein droit le membre qui est l'objet d'une interdiction judiciaire. Le Conseil d'administration constate que le membre adhérent est réputé démissionnaire.

Art. 14.

L'exclusion d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Art. 15.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres adhérents qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

TITRE IV - Cotisations

Art. 16.

Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle sous peine d'être passible de la sanction prévue respectivement à l'article 6 et à l'article 13. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Il ne pourra être supérieur à 250 euros par an.

TITRE V - Assemblée générale

Art. 17.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 18.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1° les modifications aux statuts sociaux ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3° l'approbation des budgets et des comptes ;
- 4° la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale ;
- 5° les exclusions de membres ;
- 6° la nomination et révocation du ou des commissaires, du ou des vérificateurs aux comptes, du ou des liquidateurs ainsi que de fixer leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 7° l'admission des nouveaux membres ;
- 8° l'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- 9° la décharge aux administrateurs et aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- 10° la décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire ou toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- 11° la fixation du montant des cotisations ;

12° l'indication de la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association.

Art.19.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier semestre de l'année civile.

Art. 20.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration.

L'assemblée doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Art.21.

L'assemblée générale est convoquée au nom du conseil d'administration soit par lettre ordinaire, soit par courriel, soit par téléfax au moins quinze jours avant la date de l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

La convocation contient l'ordre du jour. Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budgets, ceux-ci sont annexés à la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 22.

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Seul le membre en règle de cotisation peut participer au vote.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. Chaque mandaté ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art.23.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

Art. 24.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la transformation en société à finalité sociale, sur l'exclusion d'un membre, sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, et 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 25.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Tout membre justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Art.26.

Toute modification aux statuts doit être déposée, sans délai, au greffe du tribunal de commerce et être publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination,

démission ou révocation d'administrateur d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou, le cas échéant, d'un commissaire.

TITRE VI - Conseil d'administration

Art. 27.

Hormis le cas où le conseil d'administration crée un ou plusieurs organes de représentation ou de gestion journalière, l'association est administrée par un conseil composé de cinq administrateurs au moins, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs. La majorité des membres du conseil d'administration est composée d'arboristes grimpeurs professionnels.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Art. 28.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de deux ans et en tout temps révocables par elle. Le mandat d'administrateur se termine à la date de la deuxième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs sont choisis parmi les membres effectifs signataires de la Charte Arboresco, après un appel à candidature.

Art. 29.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateur devienne inférieur au nombre minimum fixé à l'article 27.

En cas de vacances au cours d'un mandat, l'administrateur provisoire nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 30.

Le conseil peut désigner parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchements du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le président est chargé notamment de présider le conseil d'administration. Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du Tribunal de commerce compétent. Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et, le cas échéant, du dépôt des comptes à la Banque nationale de Belgique. En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Art. 31.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il se réunit au moins quatre fois par an. La convocation du conseil d'administration est envoyée soit par lettre ordinaire, soit par courriel, soit par téléfax, au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Le conseil d'administration forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Art. 32.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration dûment signée. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés au conseil d'administration et que ces derniers acceptent à l'unanimité d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et aux votes sur ce point de l'ordre du jour.

Art.33.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président et le secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre. Tout membre justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Art. 34.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art.35

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats. Le Conseil d'Administration peut ainsi déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat. La cessation de fonction d'un administrateur met fin à ce pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Art.36.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière agi(ssen)t en qualité d'organe. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La gestion journalière est le pouvoir d'accomplir des actes d'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par le conseil d'administration et qui doivent être accomplis régulièrement pour assurer la bonne marche des activités déployées par l'association, en ce compris notamment :

1. L'ouverture et la gestion des comptes bancaires
2. La relation avec les pouvoirs publics
3. La tenue de la comptabilité
4. La tenue de documents administratifs (convocations, procès verbaux, documents sociaux et fiscaux, etc.).

Les personnes chargées, en qualité d'organe, d'assumer la gestion journalière de l'association, sont désignées par le conseil d'administration.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum deux ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur (ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL). Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la gestion journalière.

Art.37.

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par un administrateur agissant seul qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Les personnes chargées, en qualité d'organe, de représenter l'ASBL sont désignées par le conseil d'administration.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration à un maximum de deux ans

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

Titre VII : Comptes et budget

Art. 38.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre

Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, qui se tiendra au cours du premier semestre de l'année civile

Art. 39.

L'assemblée générale peut désigner chaque année un ou plusieurs vérificateurs aux comptes.

TITRE VIII - Dispositions diverses

Art. 40.

Un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Son acceptation ainsi que des modifications à ce règlement pourront être apportées par la première assemblée générale suivant celle où le projet a été présenté par le C.A., statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Art. 41.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par une majorité de ses administrateurs ou par un avocat choisi par le conseil d'administration. L'avocat reçoit son mandat ad litem du conseil d'administration ou du mandataire spécial que le conseil d'administration désigne pour le lui remettre.

Toutefois, si l'action est intentée contre un membre de l'association, un administrateur, un commissaire, une personne habilitée à représenter l'association ou un mandataire désigné par l'assemblée générale, la décision est prise par l'assemblée générale.

Art. 42.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation, devra obligatoirement être faite en faveur d'œuvres ayant des but et objet similaires, à désigner par l'assemblée générale.

Art. 43. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

2. De renouveler le conseil d'administration

L'assemblée générale a renouvelé le conseil d'administration et désigné comme administrateurs :

- COMES Gaëtan, né le 14/11/1980 à Namur et domicilié rue du Brutia, 37 5030 Gembloux
- MERLAND Jean-Pol, né le 04/11/1975 à Namur et domicilié rue Tesnière, 1 4122 Neupré
- POILVACHE Raphaël, né le 11/07/1978 à Schaerbeek et domicilié rue du Rabot, Mornimont, 13 5190 Jemeppe-sur-Sambre
- RONGVAUX Fabrice, né le 21/11/1975 à Saint Mard
- WALRANT Fabrice, né le 05/04/1966 à Mons et domicilié rue d'Angre, 28 7387 Onnezies.

L'assemblée générale acte la démission des administrateurs suivants :

- DRAPS Patrick, né le 14/11/1958 à Bruxelles
- GOURGUE Paul, né le 21/08/1962 à Ottignies et domicilié rue d'Harscamp, 7 5380 Fernelmont
- JAYANKURA Philippe, né le 25/01/1965 àIxelles et domicilié rue Croix Brûlée 7 5140 Sombrefe
- KERVYN Vincent, né le 22/08/1956 à Uccle et domicilié rue du Piroy, 2 1367 Ramilles

Procès-verbal du Conseil d'administration de l'ASBL Arboresco du 20 avril 2006

Le conseil d'administration de l'association, réuni ce 20 avril 2006 et valablement constitué selon les quorums de présence requis a décidé aux quorums de vote requis :

1) de désigner comme .

- président : Fabrice WALRANT
- Vice président : Fabrice RONGVAUX

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/09/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

- Secrétaire adjoint : Jean-Pol MERLAND
- Trésorier : Raphaël POILVACHE

2) de nommer :

- en qualité d'organe délégué à la gestion journalière

- COMES Gaetan, né le 14/11/1980 à Namur et domicilié rue du Brutia, 37 5030 Gembloux
- MERLAND Jean-Pol, né le 04/11/1975 à Namur et domicilié rue Tesnière, 1 4122 Neupré
- POILVACHE Raphael, né le 11/07/1978 à Schaerbeek et domicilié rue du Rabot, 13 5190 Mornimont
- RONGVAUX Fabrice, né le 21/11/1975 à Saint Mard
- WALRANT Fabrice, né le 05/04/1966 à Mons et domicilié rue d'Angre, 28 7387 Onnezies.

Ils agissent individuellement

Fabrice Walrant
délégué à la gestion journalière

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature